

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-045883

Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU

Lyon, le 13 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 29 juillet 2026 sur le thème « REP.5.3 - Systèmes auxiliaires »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0534

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 29 juillet 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « REP.5.3 - Systèmes auxiliaires ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les systèmes auxiliaires et avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place sur le site afin d'assurer la disponibilité et la fiabilité des systèmes suivants : le système de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA), le système de traitement et de réfrigération de l'eau des piscines (PTR) et le circuit d'appoint en eau et en bore du circuit primaire (REA). Dans un premier temps, les inspecteurs ont contrôlé, en salle, le dernier bilan de la fonction « exploitation », les résultats des essais périodiques et le suivi de tendance des résultats mis en place, la planification des activités de maintenance préventive et le traitement des écarts effectué sur ces systèmes. Ils se sont ensuite rendus sur le terrain afin d'effectuer des contrôles *in situ* dans des locaux intégrant des éléments des systèmes auxiliaires REA et PTR.

Sur la base des contrôles réalisés, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Bugey pour assurer la fiabilité et la disponibilité des systèmes auxiliaires RRA, PTR et REA est apparue satisfaisante. Toutefois, le contrôle visuel effectué par les inspecteurs sur le terrain a fait l'objet de plusieurs constats sur l'état général de l'installation, que l'exploitant aurait pu détecter dans le cadre de son processus de maintien en état exemplaire de l'installation (MEEI). Une poursuite des efforts est ainsi attendue de la part d'EDF sur ce processus, afin que l'état général des installations soit à l'attendu.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Présence de bore sur les clapets xPTR005VB à la suite de fuites sur la liaison corps/chapeau

À l'étude des plans d'action (PA) ouverts sur le système PTR, les inspecteurs ont constaté qu'un problème récurrent d'étanchéité était présent au niveau de la liaison corps/chapeau des clapets référencés 2PTR005VB et 3PTR005VB. Après investigation par vos services, il s'avère que le changement de la référence du joint, bien que jugée acceptable par le fabricant, ne permettait pas de garantir la bonne étanchéité de la liaison. La solution retenue par vos services consiste ainsi en un ré-usinage du logement du joint.

Cette action est tracée dans le PA n°660833 pour le clapet 2PTR005VB. Concernant le clapet 3PTR005VB, le PA n°553379, mis à jour le 15 juillet 2025, n'intègre pas cette solution de ré-usinage pourtant planifiée initialement en juin 2026 puis décalée en août 2026.

Demande II.1 : Mettre à jour le PA n°553379, afin d'intégrer la solution de ré-usinage du logement du joint. Vous engager sur son délai de réalisation.

Modifications temporaires de l'installation (MTI) concernant les capteurs de mesure de niveau référencés 4PTR021MN, 5PTR021MN, 4PTR02MN et 5PTR022MN

La mise en œuvre d'une MTI modifie temporairement l'état fonctionnel de l'installation et leur utilisation introduit un risque pour la sûreté, la sécurité, la radioprotection, ou l'environnement. Comme rappelé dans la directive nationale d'EDF DI n°074 (Définitions et principes d'organisation pour la gestion des dispositions et moyen particulier et de modification temporaire de l'installation), il est attendu dans le domaine des MTI de spécifier systématiquement un délai (date prévisionnelle) pour sa dépose finale ou sa conversion en une modification permanente.

Lors de l'étude des MTI posées sur le système PTR au jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que quatre MTI relatives aux capteurs de mesure de niveau de la piscine étaient posées, depuis 2010 pour le réacteur n° 5 et depuis 2016 pour le réacteur n° 4. En interrogeant vos représentants sur la pertinence de pérenniser ces MTI, les inspecteurs ont été informés qu'un changement de type de capteur était porté par une modification locale sur des arrêts de réacteurs à venir.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté positivement le plan d'action mené par le site afin d'améliorer le processus de gestion des MTI, intégrant des revues trimestrielles et annuelles des MTI.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'échéancier d'installation des nouveaux types de capteurs.

Supportage provisoire des robinets 2REA008VD et 2REA009VD

Lors de l'inspection visuelle des éléments du système REA, les inspecteurs ont constaté que les robinets référencés 2REA008VD et 2REA009VD étaient supportés par des étais *a priori* provisoires, sans que ces derniers ne bénéficient d'un dispositif de fixation visant à les maintenir en position.

Par ailleurs, aucun élément n'a permis aux inspecteurs de vérifier le cadre d'installation de ces étais, l'analyse de sûreté associée, ni de confirmer leur caractère provisoire ou pérenne.

Demande II.3 : Analyser l'origine et le cadre des étais mis en place sous les robinets référencés 2REA008VD et 2REA009VD. Le cas échéant, mettre en place si nécessaire une solution pérenne pour le maintien de ces robinets.

Demande de travaux sur le robinet référencé 3PTR236VB

Lors de l'inspection visuelle des éléments du système PTR, les inspecteurs ont constaté que le robinet 3PTR236VB était muni d'une étiquette indiquant qu'il faisait l'objet d'une demande d'intervention (DI). Plus précisément, cette DI a fait l'objet d'une retranscription en une demande de travaux (DT) n°1393236 et s'avère être ouverte depuis 2016.

En raison d'une fuite, ne remettant toutefois pas en question la disponibilité du matériel, cette DT prévoit le remplacement du robinet 3PTR236VB, sans en préciser l'échéance.

Demande II.4 : Analyser l'absence de priorisation de cette DT depuis 2016. Vous engager sur le remplacement du robinet référencé 3PTR236VB porté par la DT n°1393236 et sur le délai associé.

Demandes relatives au local 0N213.

Durant la visite de terrain, les inspecteurs se sont rendus dans le local 0N213, dont l'état général n'était pas à l'attendu en matière de maintien d'un état exemplaire des installations (MEEI) et fait l'objet des demandes ci-après et de constats dans le paragraphe III de la présente lettre de suite.

Demande II.5 : Remplacer le marquage temporaire effectué, pour le repère fonctionnel 2REA059MD, par une plaque pérenne.

Demande II.6 : Revoir l'installation visant à faire passer un tuyau souple sous la porte du local afin que ce dernier n'empêche pas la fermeture totale de la porte.

Absence de poubelle pour surbottes en sortie du local REA bore (0N223)

Pour accéder au local REA bore (0N223), il est nécessaire que les intervenants portent des surbottes qui doivent être jetées lors de la sortie du local.

Toutefois lors de leur visite terrain, les inspecteurs ont constaté qu'aucune poubelle dédiée à cet effet n'était présente, ce qui ne permet pas d'accéder au local en surbottes.

Demande II.7 : Vérifier que tous les locaux nécessitant le port de surbottes comportent bien une poubelle permettant aux intervenants de pouvoir les jeter à l'endroit adéquat lors de leur sortie.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**Constats liés aux observations réalisées lors de la visite terrain de l'inspection.**

En parallèle des demandes effectuées au paragraphe précédent, certains points soulevés par les inspecteurs lors de la visite terrain ont fait l'objet d'un traitement réactif durant ou à l'issue de l'inspection, et font donc l'objet des constats suivants.

Constat d'écart III.1 : Lors de l'inspection du local 0N213, les inspecteurs ont constaté que des câbles électriques sortaient de leur chemin de câble et qu'ils étaient pincés par ce chemin de câble.

Dans le même local, les inspecteurs ont également constaté qu'une échelle était présente, posée et fixée sur une tuyauterie. Vos équipes ont remis ces points en conformité de façon réactive.

Constat d'écart III.2 : Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté un entreposage ne disposant pas de fiche d'entreposage dans le couloir Est/Ouest (local 0N234). Ce point a été remis en conformité le lendemain de l'inspection.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

